

La Lettre des CCSPL

commissions consultatives des services publics locaux

Etude relative à la participation citoyenne aux services publics

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) a publié en avril 2019 une étude portant sur les initiatives visant à favoriser une contribution qualifiée d'« active » de la société civile dans l'élaboration et l'exécution des missions de services publics.

« Crèches parentales, applications de signalement de défauts sur la voie publique, végétalisation de l'espace public par des riverains, initiative « voisins vigilants »... : toutes ces approches associant les citoyens à la fourniture de services aux côtés de la puissance publique dessinent des perspectives intéressantes pour imaginer la transformation des services publics. Elles suscitent à ce titre un intérêt grandissant de la part des pouvoirs publics et des citoyens. »

Cette étude présente des exemples de contributions de la société civile (particuliers, entreprises ou associations) à des missions de service public (conception, exécution ou évaluation), réali-

sables, pour beaucoup d'entre elles, grâce aux nouvelles possibilités offertes par les outils numériques.

En présentant cette étude, la DITP prend toutefois le soin de préciser que : « Si la contribution citoyenne ne constitue assurément pas la "nouvelle frontière" du service public - elle n'est ni un appel à une externalisation effrénée des missions de service public, ni une croyance en la mobilisation spontanée des usagers susceptibles de concurrencer demain la puissance publique - les potentialités ouvertes par cette modalité méritent d'être partagées, discutées et approfondies dans le cadre d'un débat plus général sur les nouvelles façons de penser et de rendre le service au public et d'y associer concrètement les citoyens sur leurs territoires. »

Pour consulter l'étude « Les citoyens acteurs du service public : quelles initiatives pour les associer davantage ? » :
www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/etude_les_citoyens_acteurs_du_service_public_1.pdf

Objets connectés : recommandations de la DGCCRF

Des objets connectés s'invitent progressivement dans le quotidien des Français. Il s'agit d'objets en capacité de recevoir, stocker, traiter et transmettre des données. Ils sont connectés à un réseau d'information (l'internet des objets dit « Iot »), qui leur permet de donner des instructions ou d'en recevoir. Ces objets se diffusent dans des domaines variés : domotique et sécurité, santé, économies d'énergie, santé, loisirs, ...

L'usage de ces objets connectés, du thermostat communicant à la montre connectée, n'est pas sans risque pour la protection des données personnelles et le respect de la vie privée de leurs utilisateurs, sans que ces derniers en aient toujours véritablement conscience. Les principaux risques sont liés à une utilisation des données collectées à des fins commerciales ou encore à un manque de protection de ces données, susceptibles de ce fait d'être récupérées par des entités non identifiées, et parfois malveillantes.

La DGCCRF a donc publié une série de recommandations destinées à assurer la protection des utilisateurs de ces objets, en prenant le soin de leur rappeler qu'ils étaient les premiers acteurs de leur propre sécurité.

Avant l'achat, il est ainsi recommandé de s'informer sur les caractéristiques du produit, de son fonctionnement, de ses interactions avec les autres appareils électroniques et, éventuellement, sur les précautions à prendre.



Après l'achat, les utilisateurs sont invités à procéder avec régularité aux mises à jour logicielles et de sécurité, à changer le nom utilisateur et/ou le mot de passe de l'objet connecté, qui peuvent être attribués par défaut, et à limiter l'accès de l'appareil avec les autres objets connectés.

Cf. fiche pratique DGCCRF : « Objets connectés: les risques à connaître » - novembre 2018

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/objets-connectes

Propositions de France Eau Publique pour une eau durable



Le réseau France Eau Publique (FEP), qui regroupe des gestionnaires publics de l'eau membres de la FNCCR, a diffusé en mars 2019 son *Manifeste pour une eau durable*.

FEP recommande, dans ce manifeste, de faire de la protection des ressources en eau une grande cause nationale, en développant une politique incitative aux réductions d'eau, en valorisant les pratiques vertueuses et en élargissant l'assiette de la redevance pour pollution diffuse à tous les produits nocifs pour l'eau. Le réseau signale par ailleurs la nécessité d'un renforcement des moyens financiers pour faire face aux défis que doivent relever les services d'eau (adaptation au changement climatique, renouvellement des réseaux, ...), ce qui suppose de mettre fin à la baisse des budgets des agences de l'eau. FEP se prononce également pour l'application d'un taux de TVA à 5,5% pour l'assainissement des eaux.

Par ailleurs, le manifeste met l'accent sur le fait que l'eau doit être placée « au cœur des politiques publiques locales », et que l'usager-citoyen doit être un véritable acteur de cette politique. Pour ce faire, il s'agit, notamment, d'associer en amont les personnes publiques en charge du petit et du grand cycles de l'eau à l'élaboration des documents de planification locale et de favoriser la mutualisation et la coopération public-public. Enfin, pour

que la gestion de l'eau redevienne « l'affaire de tous », FEP recommande une généralisation de la concertation publique et de l'implication des usagers : « *Au-delà du simple accès à l'information, la mise en place d'une véritable démarche de concertation, voire de co-construction des stratégies de services avec le public, participe à renforcer la confiance des usagers.* »

Dans le cadre des relations avec les usagers, FEP préconise, en outre, la mise en œuvre de synergies entre les différents points d'accueil du public des collectivités pour accompagner les usagers des services d'eau et d'assainissement et souligne l'intérêt de la complémentarité des outils numériques et de la présence physique visant à garantir une relation de qualité avec les usagers. Car, selon le manifeste de FEP, « *si internet révolutionne le rapport aux services publics, la proximité reste essentielle dans la relation avec l'usager. Elle est au cœur de la gestion publique de l'eau, qui prend en charge la situation particulière des personnes âgées peu au fait des technologies numériques ou celle des citoyens en situation de précarité qui n'ont pas accès à internet.* »

L'intégralité du « Manifeste pour une eau durable : la gestion publique, un choix d'avenir pour les territoires » est à retrouver sur le site de FEP : <http://france-eaupublique.fr>

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères: des précisions

Afin d'assurer le financement du service public de gestion des déchets, les collectivités et leurs groupements, en charge de cette compétence, peuvent instaurer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), avoir recours à leur budget général (en tout ou partie, en complément de la TEOM) et éventuellement à une redevance spéciale (RS), pour ce qui concerne les déchets non ménagers. Ils peuvent également instaurer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Le législateur a récemment apporté quelques précisions et ajustements concernant la TEOM, en consacrant, en premier lieu, un principe jurisprudentiel selon lequel le produit de cette taxe ne peut excéder les dépenses exposées au titre du seul service de collecte et de traitement des ordures ménagères, qui ne seraient pas couvertes par des recettes ordinaires non fiscales.

La loi de finances 2019 précise, dans son article 23, les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la TEOM : dépenses réelles de fonctionnement et dépenses réelles d'investissement ou dotations aux amortissements correspondantes. Ces précisions ont leur importance dans la mesure où, en cas de constat d'illégalité de la TEOM au motif que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux sont disproportionnés par rapport aux dépenses, il revient à la collectivité, ou au groupement de collectivités, de prendre en charge l'éventuel dégrèvement de la taxe auprès des usagers.

Par ailleurs, la loi précitée facilite la mise en place d'une TEOM incitative (TEOMi). Pour encourager les ménages à réduire leur production de déchets, une tarification incitative peut en effet



être mise en place dans le cadre de la taxe (également dans le cadre de la REOM, on parle alors de redevance incitative - RI). Cette incitation prend la forme d'une part variable proportionnelle à la quantité de déchets produits (volume, poids, nombre de levées). L'instauration d'une TEOMi est ainsi facilitée par le législateur en permettant que le produit total de TEOM en première année de mise en place de la part incitative puisse excéder le produit de l'année précédente, dans la limite de 10%, pour absorber les surcoûts liés à la mise en place du dispositif, et également grâce à une réduction de 8% à 3% des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur pour les cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative de la TEOM.

Cf. Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019